

Arrêt

n° 235 803 du 11 mai 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Najate EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 04 février 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 219 489 du 4 avril 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'arrêt interlocutoire n° 222 068 du 28 mai 2019 du Conseil.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 231 919 du 29 janvier 2020 du Conseil.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2020.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KOCH loco Me N. EL JANATI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite et originaire de Bagdad. Le 11 août 2015, vous auriez quitté l'Irak et seriez arrivé en Belgique le 2 septembre 2015. Le 4 septembre 2015, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Originaire de Bagdad, Hay Al Jihad où vous auriez vécu avec votre famille, vous auriez intégré, en mars 2012, les forces armées irakiennes. A ce titre, vous auriez rejoint la base située à l'aéroport de Bagdad en tant que soldat et auriez été affecté aux machines ainsi qu'au poste de chauffeur du lieutenant-colonel [N.].

En mai 2013, vous auriez reçu un premier coup de téléphone durant lequel une personne vous aurait enjoint à quitter vos fonctions militaires. Croyant à une blague, vous auriez repris votre travail.

Quelques jours plus tard, une voiture serait passée devant votre domicile et aurait tiré des coups de feu alors que vous étiez au travail. Ayant pris connaissance de cet incident, vous auriez informé vos supérieurs des menaces à votre encontre et auriez décidé de quitter votre poste.

Une semaine plus tard, vous vous seriez rendu en Turquie puis en Géorgie afin de vous éloigner des menaces.

En septembre 2013, vous rentrez en Irak.

En octobre 2014, ayant bénéficié d'une amnistie, vous auriez réintégré vos fonctions à l'armée au sein de la base militaire à l'aéroport de Bagdad.

Le 14 mars 2015, alors que vous vous trouviez chez vous, une bombe aurait explosé devant votre domicile. Votre frère ainsi que ses amis aurait alors été porter plainte au commissariat de police de Al Fourat et Al Jihad. Vous auriez ensuite pris la fuite pour le quartier de Al Dora chez votre oncle paternel où vous seriez resté plusieurs mois le temps d'organiser votre départ de l'Irak.

En cas de retour, vous dites craindre les terroristes qui vous auraient menacé afin que vous quittiez vos fonctions de militaire en raison de votre confession sunnite ainsi que le gouvernement irakien en raison de votre désertion.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre passeport irakien, votre badge militaire, votre carte de déplacé, un rapport de police concernant l'explosion devant votre domicile, un document relatif à l'inspection et à l'enquête en cours, différents documents du juge et de dépôts de plainte relatifs à l'incident ainsi que des photos.

En date du 08 août 2016, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre celle-ci devant le Conseil du Contentieux aux étrangers (CCE) qui en date du 25 avril 2018 a rendu son arrêt d'annulation n° 202.936. Vous aviez alors invoqué la mort de votre père en septembre 2016 et votre condamnation pour désertion en étayant vos dires par des documents. Le CCE a annulé la décision du CGRA pour que des mesures d'instruction soient prises à ces sujets.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n° 202 936 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des étrangers du 25 avril 2018, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire

que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre les terroristes qui vous auraient menacé afin que vous quittiez vos fonctions en raison de votre confession sunnite ainsi qu'un emprisonnement pour désertion (Cfr notes de votre entretien au CGRA du 29 juin 2016, ci –après dénommé NEP I, p. 12 et du 16 octobre 2018, p. 12).

Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, s'agissant de votre crainte liée aux menaces que vous auriez rencontrées du fait de votre confession sunnite dans l'armée irakienne, notons que le CGRA ne peut la considérer comme établie.

En effet, bien que le Commissariat ne remette pas en cause le fait que vous soyez militaire, les invraisemblances et incohérences émaillant votre récit nous permettent de remettre en question ces menaces dont vous dites avoir été victime et dont vous auriez été la cible du fait de votre confession sunnite.

En premier lieu, soulignons que vous ne vous révélez à aucun moment capable de relier de façon pertinente ces menaces à votre confession sunnite. En effet, vous indiquez avoir reçu un premier coup de téléphone lors duquel on vous aurait enjoint à quitter vos fonctions. Notons que vous n'évoquez nullement que ces personnes auraient fait état de votre confession sunnite. De fait, remarquons qu'il ne s'agit que d'une supposition de votre part puisque vous indiquez que vous pensez que c'est en raison de votre confession, que parce qu'étant sunnite et travaillant pour un gouvernement chiite on vous aurait considéré comme un apostat, comme un homme qui ne respectait pas sa religion (NEP I, p.15).

Confronté ensuite au fait qu'il est surprenant qu'alors que vous auriez intégré l'armée en mars 2012, vous n'auriez été menacé qu'à partir de mai 2013 en raison de votre confession sunnite, soit plus d'un an après votre prise de fonction, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante. En effet, vous répondez que vous ne savez pas, que peut-être ils auraient découvert par la suite que vous travailliez avec l'armée et que ce ne serait qu'après un moment que vous auriez conduit une voiture des autorités pour véhiculer le lieutenant-colonel car avant vous utilisiez une voiture civile et que par conséquent, ils n'auraient pas pu savoir que vous étiez militaire (NEP I, p.15). Or, dans la mesure où vous déclarez porter un uniforme militaire de type "saharaoui" depuis votre entrée en fonction dans les forces armées irakiennes en mars 2012 (NEP I, p.8), constatons qu'il est invraisemblable que ces gens n'aient découvert que bien plus tard, en mai 2013, que vous étiez militaire.

En outre, constatons que vous ne vous révélez pas plus en mesure de définir qui seraient ces personnes qui vous menaceraient puisque vous vous limitez à indiquer qu'il s'agirait de personnes, membres d'un groupe terroriste sans en dire davantage et ce malgré les différentes questions posées (NEP I, p.12).

Par conséquent, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, notons que la crédibilité de vos déclarations quant à ces menaces est entamée.

En second lieu, bien que vous faites état de tirs de coup de feu ainsi que d'une explosion devant votre domicile, explosion à l'égard de laquelle vous fournissez différents documents de police (Cfr farde d'inventaire doc n° 6 à n°17), notons que rien ne permet d'indiquer que vous auriez été la cible de ces incidents.

Certes, vous déposez différents documents attestant de la réalité de cette explosion et constatons que ces dépôts de plainte ont été réalisés par votre frère et ses amis et qu'ils ne font mention à aucun moment d'une attaque vous étant destinée (Cfr farde d'inventaire doc n°6 à n°17). Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous aviez peur (NEP I, p.18), mais quant au fait que votre frère ou

ses amis n'aient nullement fait mention de vous comme cible, vous ne répondez pas et ce malgré les différentes questions posées (NEP I, pp.18-19).

Partant, au vu de ce qui est relevé ci-dessus, remarquons que le CGRA ne peut considérer comme crédible le fait que vous ayez été menacé en raison de votre confession sunnite et sommé d'interrompre vos activités de militaire.

D'ailleurs, relevons que vous auriez réintégré vos fonctions en octobre 2014 (NEP I, p.12) et que vous n'auriez rencontré aucun problème entre votre retour en Irak et cette explosion en mai 2015, soit durant plus de six mois (NEP I, p.17). Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ne savez pas (NEP I, p.18).

Par conséquent, force est donc de constater que votre crainte eu égard à votre confession sunnite n'est pas crédible.

Deuxièmement, s'agissant de votre crainte liée à votre désertion, le CGRA a mené les mesures d'instruction demandées et souligne qu'une protection internationale due à une désertion ne peut être accordée qu'en raison d'un traitement discriminatoire grave, d'une crainte fondée d'être engagé dans une action militaire condamnée par la communauté internationale, ou d'une objection de conscience insurmontable. Or, il convient de constater en l'espèce que vous n'avez pas fourni d'élément convaincant dont il puisse ressortir que vous avez besoin d'une protection internationale en raison de l'un de ces motifs.

Ainsi, concernant votre crainte d'être emprisonné (NEP I, p. 19), vous déclarez au CCE être condamné à une peine de prison pour désertion et déposez une copie d'un extrait d'un jugement par défaut et un mandat d'arrêt. Il y a lieu de relever quelques éléments concernant ces deux documents. En ce qui concerne le premier, relevons qu'il est intitulé « jugement par défaut » mais étrangement à aucun moment l'article du Code pénal militaire irakien - Loi N° 19 de 2007- qui décrit cette procédure n'est mentionné. De même, la désertion est prévue par l'article 35 du même Code qui n'est également pas cité. Les articles cités dans ce jugement et à la base de votre condamnation sont, je constate, dans les Chapitres V et VI intitulés respectivement « abus du pouvoir » et « mort lors de mobilisation », ce qui est un autre sujet. Enfin, il est mentionné que vous seriez condamné conformément à l'article 147 approuvé par les articles 59, 60 et 61 du Code pénal militaire. Toutefois, ce même Code ne comporte que 83 articles et la Loi ou le Code auquel se réfère l'article 147 n'est pas mentionné. Confronté à tous cela, vous dites qu'il s'agit d'un document officiel délivré par le tribunal de Bagdad (Notes de votre entretien au CGRA du 16 octobre 2018 ci-après dénommé NEP II, pp. 6, 7, 8). Le second document, le mandat d'arrêt, se base sur le jugement précité et consacre les mêmes articles, soit l'article 147 du Code pénal militaire irakien – article qui n'existe pas. Dès lors, aucune force probante ne peut leur être accordée. Rien ne permet de croire que vous seriez condamné pour désertion. A ce sujet, rajoutons que ce jugement date de février 2016, soit 4 mois avant votre premier entretien au CGRA, et qu'il est étonnant que votre famille n'a alors reçu aucun courrier (convocation, etc) concernant cela puisque vous n'en parlez pas lors de votre entretien de juin 2016. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir l'enveloppe avec lequel vous auriez reçu ces documents (NEP II, p.5).

Quoi qu'il en soit, les poursuites pénales en raison de la désertion ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de l'article 1, A(2) de la convention de Genève relative au statut des réfugiés. Il incombe en effet à chaque État souverain d'organiser librement le service militaire (ou la conscription) sur son territoire et des poursuites ou une sanction en raison de la désertion ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire (UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992 (réédition 2011), 167). À tout le moins, il doit s'agir d'une peine, ou de sa mise en œuvre, disproportionnée ou discriminatoire. Des informations disponibles, il ressort qu'en Irak les déserteurs peuvent être sanctionnés sur la base de l'article 35 du Military Penal Code promulgué en 2007. Cet article prévoit des peines de prison qui varient de deux à sept ans. Ces peines ne peuvent être qualifiées de disproportionnées. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que, dans les faits, la désertion de l'armée irakienne n'est qu'exceptionnellement poursuivie au plan pénal et, généralement, en combinaison avec d'autres infractions à la législation militaire. En outre, en pratique, la désertion est moins sévèrement sanctionnée que ce qu'autorise le Military Penal Code. Plusieurs sources indépendantes et fiables signalent que les déserteurs qui présentent leurs excuses risquent au plus 30 jours de détention. Les informations disponibles évoquent, certes, l'article 35 du Code pénal militaire qui

prévoit la peine de mort. Toutefois, cette peine n'est infligée qu'à ceux qui ont déserté en temps de guerre pour rejoindre les rangs ennemis. Or, ce n'est pas votre cas en l'espèce. En tout état de cause, l'on ne recense aucun cas de déserteur condamné à mort sur la base de l'article 35 du Code pénal militaire. Compte tenu des constatations qui précèdent, il s'avère que les autorités irakiennes ne sanctionnent pas la désertion de manière disproportionnée. Vous confirmez ces informations puisque vous dites avoir bénéficié d'une grâce (NEPII, p. 6).

Partant, il n'est pas possible d'établir dans votre chef de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée.

Concernant la mort de votre père en septembre 2016 que vous invoquez devant le CCE, vous avez été interrogé à ce sujet lors de votre entretien d'octobre 2018. Vous expliquez qu'il aurait été officier haut gradé sous le régime de Saddam Hussein et que dès l'arrivée des américains en 2003, il aurait brûlé tous ses documents et aurait quitté l'Irak en 2006-2007 en raison de recherches dont il aurait fait l'objet de la part des milices et des autorités en raison de sa proximité avec Saddam Hussein (NEP II, pp. 8 à 12).

Toutefois, vous ne savez rien dire sur les circonstances de sa mort (lieu, événements, etc) (Ibidem). Vous ne vous seriez pas renseigné à ce sujet malgré l'arrêt du CCE et vos contacts avec le pays/votre famille. Certes, vous dites qu'il serait rentré en Irak deux mois avant sa mort mais vous ne savez pas expliquer les raisons de ce retour (vu les raisons de son départ en 2007). Notons pourtant que l'arrêt CCE 202.936 dans son point 5.4 demande aux deux parties de mettre en œuvre les moyens utiles pour l'établissement des faits.

Aussi, invité à produire des documents attestant de ses fonctions et séjours à l'étranger, vous dites qu'il aurait brûlé tous ses documents à l'arrivée des américains mais ne savez expliquer les raisons de cette action. Vous n'êtes en mesure de fournir aucune information quant à ses fonctions et responsabilités au sein de l'armée de Saddam Hussein ni au sein du parti Baas (Ibidem).

Quant aux documents que vous déposez à ce sujet, il s'agit d'un document de la Cour d'assise du tribunal de Bayaa, d'un PV d'audition, un cours de procès et l'acte de décès de votre père. Aucun de ces documents ne contient d'informations quant aux circonstances du décès de votre père ni des raisons cela. De plus, il ne s'agit que copies que vous déposez. Interrogé sur les documents originaux, vous dites ne pas les avoir (NEP II, p. 3). De plus, il est indiqué que votre père aurait été tué en raison de votre profession de militaire alors que vous dites qu'il aurait été recherché par les autorités et milices en raison de sa proximité avec Saddam Hussein et sa fonction et qu'il aurait brûlé ses documents pour ces raisons. Notons que vous ignorez les suites de la plainte de votre frère (Ibidem). Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ces documents. L'adjonction de cette absence d'authenticité au caractère imprécis de vos dires sur les circonstances de la mort de votre père empêche d'y accorder foi. De surcroît selon mes informations (jointes au dossier) de nombreux faux documents dits 'officiels' circulent.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes , d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux motifs de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi

les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant aux autres documents que vous déposez, notons que ceux-ci ne peuvent remettre en cause la présente décision de refus quant à votre demande de protection internationale. En effet, vous déposez votre carte d'identité irakienne ainsi que votre certificat de nationalité, votre carte des déplacés et votre passeport irakien permettant d'attester de votre identité, nationalité et provenance, éléments non remis en cause par la présente. S'agissant de votre carte de militaire, notons que votre appartenance aux forces armées irakiennes n'est également pas remise en question. Pour ce qui est des photos représentant un bâtiment endommagé, relevons que rien ne permet de relier ce bâtiment avec vos déclarations ni partant de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Quant au document intitulé "notification" que vous déposez devant le CCE, il s'agit d'un document concernant votre divorce ; ce qui n'est pas remis en cause. Partant, l'ensemble de ces documents ne permet pas de renverser la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 4 septembre 2015.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse datée du 5 août 2016, laquelle a toutefois été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 202 936 du 25 avril 2018.

Pour ce faire, le Conseil relevait notamment ce qui suit :

« 5.2 Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

5.2.1 En effet, le Conseil relève que la partie requérante invoque, à l'audience, un nouvel élément, à savoir le fait que le père du requérant serait décédé en septembre 2016. Le Conseil observe qu'elle produit plusieurs documents afin de démontrer la réalité de ce décès.

Toutefois, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas eu l'occasion de se prononcer quant à ce nouvel élément allégué.

Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande d'asile du requérant, que ces nouveaux éléments liés au risque de retour du requérant en Irak soient analysés par la partie défenderesse et que celle-ci se prononce quant à ce.

5.2.2 Par ailleurs, s'agissant de la désertion du requérant, le Conseil relève que la partie requérante produit - en annexe de sa note complémentaire du 9 mars 2018 - un « Extrait d'un jugement par défaut » émis par le Tribunal militaire spécial en date du 22 février 2016 ainsi qu'un mandat d'arrêt et que ceux-ci se fondent sur les articles 59, 60, 61 et 147 du Code pénal militaire irakien.

Au vu de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut qu'estimer que la motivation de la partie défenderesse dans la décision attaquée, laquelle relevait l'absence d'élément probant afin d'établir la réalité des poursuites engagées contre le requérant suite à sa désertion et développait les sanctions appliquées en général pour un déserteur au regard d'informations relatives à l'article 35 du Military Penal Code, n'est plus pertinente en l'espèce et ne permet pas au Conseil d'apprécier le caractère fondé de la crainte exprimée par le requérant en raison des poursuites dont il dit faire l'objet en raison de sa désertion.

Dès lors, le Conseil estime qu'il échet, pour la partie défenderesse, d'examiner la crainte ainsi alléguée par le requérant au regard des documents produits nouvellement par ce dernier sur ce point et au regard d'informations pertinentes, tant légales que pratiques, quant aux poursuites auxquelles le requérant prétend qu'il sera soumis en cas de retour en Irak.

5.2.3 Au surplus, le Conseil considère qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure et le cas échéant, de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin d'examiner leur authenticité ou à tout le moins leur force probante ».

3.2 Le 4 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre du requérant.

Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *The Baghdad Post*, "Armed militias attack popular café in Baghdad's Ur", August 29 2017, <http://www.thebaghdadpost.com/en/story/16299/Annedmilitias-attack-popular-caf%C3%A9-in-Baghdad-s-Ur> » ;
2. « *Frontline*, "Iraq's Shia Militias: The Double-Edged Sword Against ISIS", March 21 2017, <http://www.pbs.org/wgbh/frontline/article/iraqs-shia-militiasthe-double-edged-sword-against-isis/> » ;
3. « *Le Monde*, Un attentat à la voiture piégée fait onze morts sur un marché de Bagdad, 28.08.2017 » ;
4. « *Musings on Irak*, Sunday, May 17, 2015 Disaster In Iraq's Adhamiya Neighborhood Averted » ;
5. « *Le Figaro*, Bagdad: au moins 30 morts dans 2 attentats, 30/05/2017 » ;
6. « *AFP*, Au moins douze morts dans un attentat à Bagdad, 8 janvier 2017 » ;
7. « *RTBF*, 15 oktober 2015, Irak : qu'en est-il de la sécurité au quotidien dans la capitale Bagdad?, beschikbaar op <http://www.rtf.be/info/monde/movenorient7detail irak-qu-en-est-il-de-la-securite-au-quotidien-dans-la-capitalebagdad?id=9109556> » ;
8. « *The Guardian*, Suicide attack in Baghdad kills at least 38, 15/01/2018, <https://www.theguardian.com/world/2018/jan/15/suicide-attack-baghdad> ».

4.2 Par une note complémentaire du 14 mai 2019, la partie défenderesse a communiqué au Conseil une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – Police – désertion : Internal security Forces Penal Code et Rules of Criminal Procedure for the Internal Security Forces : dispositions pertinentes et leur application (mise à jour) », et datée du 20 mars 2019. Elle communique également le lien internet vers le document du Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA ») intitulé « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » de mars 2019.

4.3 Le requérant a également communiqué au Conseil une note complémentaire datée du 21 mai 2019 avec en annexe des « Publications imprimées de facebook où il apparaît clairement que Monsieur a reçu des menaces via les réseaux sociaux en raison de son appartenance au courant sunnite et de son travail avec les forces armées irakiennes ».

4.4 En annexe de sa note complémentaire du 19 juin 2019, la partie défenderesse a encore versé au dossier :

1. un extrait du document « EASO – Country of Origin Information Report – Iraq – Targeting of Individuals » de mars 2019 ;
2. une recherche de son service de documentation, intitulée « COI Focus – IRAK – Application du code pénal militaire en cas de désertion », et datée du 13 juillet 2017.

4.5 Par sa note complémentaire du 26 juin 2019, le requérant dépose une traduction des pièces précédemment communiquées en annexe de la note complémentaire précitée du 21 mai 2019.

4.6 En annexe d'une nouvelle note complémentaire du 6 février 2020 du requérant, il est versé au dossier des documents qui sont inventoriés comme suit :

1. « Copie du guide UNHCR, point 203 « Le bénéfice du doute » » ;
2. « Dernière mise à jour du site du Ministère belge des Affaires Etrangères, « IRAK », https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/irak » ;
3. « *AL JAZEERA*, Death toll rises in southern Iraq protests, 16 juillet 2018, <https://www.aljazeera.com/news/2018/07/death-toll-rises-southern-iraq-protests-180716181812482.html> » ;
4. « *DE MORGEN*, Sociaal protest kost 2 betogers het leven in Irak, 15 juillet 2018, <https://www.demorgen.be/nieuws/sociaal-protest-kost-twee-personen-het-leven-in-irak-b2672c9b/> » ;
5. « *Amnesty International*, Iraq: Security forces deliberately attack peaceful protesters while internet is disabled, 19 juillet 2018, <https://www.amnestyusa.org/press-releases/iraq-security-forces-deliberately-attack-peaceful-protesters-while-internet-is-disabled/> » ;
6. « *LE MONDE*, Irak : contre la corruption, le chômage et la faillite de l'Etat ... les manifestations sanglantes continuent, 3 octobre 2019, à consulter sur https://www.lemonde.fr/international/article/2019/10/03/nouvelles-manifestations-sanglantes-en-irak-la-contestation-prend-de-l-ampleur-dans-le-sud_6014123_3210.html » ;

7. « *L'EXPRESS, En Irak, "les manifestations spontanées sont l'expression d'une colère authentique", 4 octobre 2019, https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/en-irak-les-manifestations-spontanees-sont-l-expression-d-une-colere-authentique_2101204.html* » ;
8. « *LA LIBRE, Irak: Bagdad sous forte tension après des violences sanglantes, levée du couvre-feu, 5 octobre 2019, <https://www.lalibre.be/dernieres-depeches/afp/irak-bagdad-sous-forte-tension-apres-des-violences-sanglantes-levee-du-couvre-feu-5d986af0d8ad5841fc496ccc>* » ;
9. « *LE MONDE, Les manifestations en Irak ont fait 157 morts, en majorité à Bagdad ; des commandants limogés, 22 octobre 2019, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/10/22/les-manifestations-en-irak-ont-fait-157-morts-en-majorite-a-bagdad-des-commandants-limoges_6016476_3210.html* » ;
10. « *LE MONDE, En Irak, manifestations pour « la chute du régime » après une nuit de feu et de sang 26 octobre 2019, https://www.lemonde.fr/international/article/2019/10/26/en-irak-les-manifestations-continuent-avant-une-session-du-parlement_6017016_3210.html* » ;
11. « *LE MONDE, La jeunesse d'Irak rejoint le mouvement de contestation, couvre-feu décrété à Bagdad, 28 octobre 2019, https://www.lemonde.fr/internal/article/2019/10/28/sans-pays-pas-d-ecole-la-jeunesse-irakienne-rejoint-le-mouvement-de-contestation_6017200_3210.html* » ;
12. « *Copie du Monde du 04 Janvier 2020* ».

4.7 Enfin, par une dernière note complémentaire du 12 février 2020, la partie défenderesse dépose le document suivant : « "Algemeen Ambtsbericht Irak" du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas (décembre 2019) ».

4.8 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « **l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi d'asile, et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « **articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence », qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 22).

5.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil, « **A titre principal, [...]** de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; **À titre infiniment subsidiaire, [...]** l'annulation de la décision attaquée [...] » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, pp. 24-25).

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte à l'égard de terroristes qui l'auraient menacé afin qu'il quitte ses fonctions de militaire en raison de sa confession sunnite ainsi qu'une crainte à l'égard du gouvernement irakien en raison de sa désertion.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 En effet, le Conseil relève que le requérant demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, d'apporter des explications satisfaisantes aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 29 juin 2016 et du 16 octobre 2018, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il avance que ses « craintes de persécutions sont basées sur des motifs liés à l'appartenance à un groupe social, celui des sunnites à BAGDAD » (requête, p. 3), que par ailleurs « le CGRA ne remet nullement en doute la fonction de militaire du requérant » (requête, p. 3), que « cette qualité induit, dans le chef du requérant, un profil particulier, considéré comme « à risque » en IRAK » (requête, p. 4), que ce profil à risque ressort de plusieurs sources (requête, pp. 4-7), qu'en l'espèce « le CGRA s'est contenté d'une instruction purement à charge » (requête, p. 7), que dès lors que « la partie adverse ne remet nullement en cause ni la qualité de militaire du requérant, ni sa confession musulmane sunnite, l'explosion de la maison familiale et le décès de son père [il y a lieu de conclure que] ces éléments sont suffisants pour considérer que le requérant a une crainte réelle en cas de retour dans son pays d'origine » (requête, p. 8), que plus précisément « le requérant confirme qu'à BAGDAD il y a plusieurs milices et qu'il ne peut identifier de manière certaine la milice qui l'a menacé » en 2013 (requête, p. 23), qu'il n'est « également pas contesté [que] toute la famille du requérant a été contrainte de quitter la région, son père a été tué pour son obéissance sunnite ou pour son travail pour le régime de Saddam HUSSEIN » (requête, p. 23), ou encore que si le requérant n'a été menacé qu'à partir de 2013 c'est parce que « quand il a commencé, qu'il a eu pendant un certain temps une voiture civile, qu'il allait travailler de son domicile à son lieu de travail avec des vêtements civils et ce n'est qu'en arrivant au travail qu'il mettait sa tenue militaire » (requête, p. 23).

6.5.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

6.5.2.1 En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'il a tenus lors de ses entretiens personnels du 29 juin 2016 et du 16 octobre 2018, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

6.5.2.2 Quant aux éléments relatifs au profil personnel du requérant mis en exergue en termes de requête, à savoir le fait qu'il soit irakien, originaire de Bagdad, de confession sunnite et qu'il exerce la

profession de militaire, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas, à eux seuls, d'établir l'existence d'une crainte fondée dans son chef. En effet, si ces éléments propres au profil du requérant ne sont pas contestés au regard de certaines pièces qu'il a déposées (carte d'identité, certificat de nationalité, passeport, carte de déplacé, document intitulé « notification », ou encore badge militaire), force est de constater que les informations générales communiquées par les parties aux différents stades de la procédure ne permettent pas de soutenir la thèse selon laquelle le seul fait d'être irakien, et/ou originaire de Bagdad, et/ou militaire, et/ou d'appartenir au courant sunnite de la religion musulmane, suffisent, pris de façon isolée ou cumulativement, à nourrir des craintes fondées de persécution. Si la documentation versée au dossier établit effectivement, dans une certaine mesure, un profil à risque, il ne saurait toutefois en être déduit l'existence d'un groupe social systématiquement persécuté. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui lui sont propres, il entretient une telle crainte de persécution.

A cet égard, il est en premier lieu fait état de menaces dont le requérant aurait été la victime en mai 2013 et de tirs sur son logement à la même période, lesquels l'auraient conduit à s'exiler une première fois avant de retourner en Irak quelques mois plus tard. Toutefois, outre que ces événements ne sont aucunement documentés – et ce à l'instar de son premier exil allégué dans deux pays étrangers différents –, le récit qu'en donne le requérant se révèle particulièrement inconsistant. Il est en effet dans l'incapacité d'identifier avec précision les personnes ou l'organisation coupable(s) de tels agissements. La seule réitération en termes de requête de son explication initiale, selon laquelle en substance il lui est impossible d'être plus précis sur cette identification en raison de la multitude de milices qui opèrent à Bagdad, laisse en tout état de cause entier le motif de la décision tiré de l'inconsistance du requérant. De même, quel que puisse être le crédit à attribuer à l'explication renouvelée du requérant au fait de n'avoir été pris pour cible que plus d'une année après sa prise de fonction au sein de l'armée, laquelle consiste en substance à mettre en avant que dans un premier temps il circulait avec un véhicule et une tenue civile autour de chez lui, il n'en reste pas moins que, allié à l'absence de tout élément probant et au caractère généralement inconsistant de ses déclarations quant à ce, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'un tel délai contribue à remettre en cause la réalité de son ciblage au cours de l'année 2013. Surtout, le requérant ne fait état d'aucun reproche qui lui aurait été formulé à cette époque en rapport avec son obéissance religieuse, le lien de connexité qu'il établit n'étant qu'une supposition non étayée de sa part.

Afin d'établir le fait qu'il soit ciblé en raison de son emploi de militaire et de son appartenance au courant sunnite de la religion musulmane, le requérant se prévaut par ailleurs d'une explosion qui a eu lieu devant son logement en 2015. Le Conseil relève à cet égard que le rapport de police concernant l'explosion devant son domicile daté du 14 mars 2015, le document intitulé « Inspection et plan du lieu de l'incident » daté du 14 mars 2015, le document intitulé « Déroulement de l'enquête » daté du 14 mars 2015, les documents du juge d'instruction d'Al Bayaa datés du 15 mars 2015, du 17 mars 2015, du 23 mars 2015 et du 25 mars 2015, le document intitulé « Déclaration du plaignant » daté du 17 mars 2015, les documents intitulés « Déclaration du témoin » datés du 23 mars 2015, les documents du « Commissariat de police Al Fourat et Al Jihad » de mars 2015 et les photographies, sont tous de nature à établir la réalité de l'événement auquel ils se rapportent. Toutefois, il y a lieu de relever, à la suite de la partie défenderesse, que le nom du requérant n'est pas mentionné dans ces documents, de sorte qu'aucun d'eux n'est de nature à établir qu'il aurait été ciblé par cette exposition ni, *a fortiori*, les raisons d'un tel ciblage. Partant, si cet événement n'est pas en tant que tel contesté, le fait que le requérant aurait été particulièrement visé en cette occasion n'est cependant pas établi. En effet, aucun des nombreux documents qu'il dépose à cet égard ne fait ne serait-ce qu'une mention de son propre nom ou des éléments de son profil. En outre, même au stade actuel de l'examen de sa demande, le requérant ne verse au dossier aucun document ni ne fournit des informations précises concernant les suites de l'enquête réalisée par les autorités, et ce alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il le fasse compte tenu de son emploi en Irak, de l'ancienneté de cet événement et du fait qu'il conserve des contacts avec sa famille et des proches (entretien personnel du 29 juin 2016, pp. 11-11 ; entretien personnel du 16 octobre 2018, pp. 3-4). Par ailleurs, s'agissant du fait qu'il aurait été ciblé en tant que militaire sunnite dans le cadre de cette explosion, les déclarations du requérant se révèlent une nouvelle fois très générales et inconsistantes.

Le requérant se prévaut également d'échanges sur les réseaux sociaux dans le cadre desquels il est menacé en raison notamment de son emploi et de ses croyances religieuses. Cependant, il s'avère impossible de déterminer avec précision l'identité et le niveau de sincérité des protagonistes de ces échanges et, partant, d'accorder à de telles pièces une quelconque force probante susceptible d'établir la réalité du ciblage du requérant et les raisons de celui-ci.

Il résulte de tout ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à démontrer la réalité des menaces proférées à son encontre en 2013 ou le fait qu'il soit délibérément ciblé en raison des éléments non contestés de son profil lors de l'explosion de 2015.

6.5.2.3 Le requérant invoque également une crainte liée à sa désertion alléguée et a versé au dossier plusieurs pièces à cet égard. Cependant, la partie défenderesse met pertinemment en exergue que le jugement par défaut ne mentionne aucunement la base légale d'une telle procédure menée en l'absence du prévenu. De même, sur le fond, ce jugement ne mentionne pas l'article pertinent du code pénal militaire irakien qui réprime la désertion, à savoir l'article 35. Au contraire, ledit jugement renvoie à des bases légales qui ne correspondent en rien à cette crainte spécifique du requérant puisqu'elles visent l'abus de pouvoir et la mort lors de mobilisation. Enfin, il est mentionné que le requérant serait condamné conformément à l'article 147. Cependant, le Code pénal militaire irakien ne comporte pas un tel article 147 et les textes précis auxquels renvoie ce dernier ne sont pas mentionnés. Il résulte de tout ce qui précède que le jugement par défaut dont le requérant se prévaut manque de toute force probante. La même conclusion s'impose au sujet du mandat d'arrêt dans la mesure où ce document se fonde sur le jugement par défaut analysé *supra* et se réfère aux mêmes bases juridiques qui ne sont pas pertinentes ou dont l'existence même n'est pas établie. Il résulte de ce qui précède que les pièces déposées sur ce point sont entachées de telles anomalies qu'il ne saurait y être accordé le moindre crédit. Par ailleurs, les événements ayant conduit le requérant à quitter l'Irak n'étant pas jugés crédibles, le Conseil estime demeurer dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles il a mis un terme à ses fonctions au sein de l'armée. En tout état de cause, il y a lieu de constater l'absence de toute argumentation précise et déterminante en termes de requête au sujet de l'amnistie mentionnée dans les informations de la partie défenderesse, et ce alors qu'il en ressort qu'une telle mesure a été décidée par les autorités irakiennes pour une période qui correspond très exactement à celle des faits invoqués en l'espèce et alors que le requérant mentionne avoir déjà bénéficié d'une telle mesure de clémence en 2013.

6.5.2.4 Le requérant mentionne enfin la mort de son père en septembre 2016, lequel aurait été assassiné en raison de ses anciennes fonctions au sein du régime de Saddam Hussein. S'agissant des pièces relatives à cet événement, à savoir un document de la Cour d'Assise de Bayaa du 9 septembre 2016, un procès-verbal, un document rédigé par un officier d'instruction de la police de Bagdad, un document intitulé « croquis du crime » et un acte de décès, outre leur production en simple copie et les informations versées au dossier au sujet du très haut niveau de corruption en Irak qui permet de se procurer tout type de documents, force est de constater, une nouvelle fois, que leur contenu ne permet aucunement de déterminer les circonstances et les raisons de ce décès. En effet, s'il y est mentionné que l'intéressé aurait été tué en raison de la profession du requérant comme militaire, ce dernier renvoie au contraire aux anciennes fonctions de son père sous le régime de Saddam Hussein. Partant, force est une nouvelle fois de constater que les pièces que le requérant verse à cet égard manquent de force probante. Par ailleurs, ses déclarations sont à tout le moins inconsistantes au sujet des circonstances et des raisons de l'assassinat allégué ou encore des motifs pour lesquels son père aurait pris la décision de rentrer de son exil de près d'une décennie.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

6.7 Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou

du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves. A cet égard, le Conseil renvoie notamment à ses conclusions *supra* au sujet de l'explosion survenue devant son domicile selon lesquelles, si cet événement n'est pas formellement contesté, le requérant n'a toutefois pas démontré qu'il aurait été personnellement visé en cette occasion.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les informations dont se prévaut le requérant pour contester la motivation de la décision attaquée quant à la situation sécuritaire dans sa ville d'origine – à savoir Bagdad –, n'apportent pas le moindre élément afin de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse sur ce point. Il souligne, en outre, qu'il est tenu à un examen *ex nunc* dans le cadre de l'analyse de la présente demande, de sorte que les informations – et les arguments développés à leur égard – en termes de requête manquent d'actualité, les deux parties ayant toutefois produit des informations bien plus récentes au regard desquelles le Conseil se livre à l'analyse du besoin de protection subsidiaire du requérant. Or, à la lecture des informations déposées par les parties aux différents stades de la procédure, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

7.4.1 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

7.4.2 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

7.4.3 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations les plus récentes qui lui sont soumises, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la ville de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province du seul fait de sa présence dans cette ville.

7.4.4 La question qui se pose dès lors est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa ville d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant

pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la ville de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

7.4.5 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. XHAFA,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

L. XHAFA

F. VAN ROOTEN